

Société en commandite Gaz Métro  
Cause tarifaire 2013, R-3809-2012

une  
ÉVOLUTION  
naturelle

## SUJET 6

# Stratégie tarifaire

Présentée devant la Régie de l'énergie  
26 avril 2013

|                              |
|------------------------------|
| Régie de l'énergie           |
| DOSSIER: R-3809-2012 PHASE 2 |
| DEPOSEE EN AUDIENCE          |
| Date: 29 AVRIL 2013          |
| Pièces n°: B-0380            |

Original : 2013.04.26

 **GazMétro**  
la vie en bleu

Gaz Métro – 15, Document 13  
6 pages

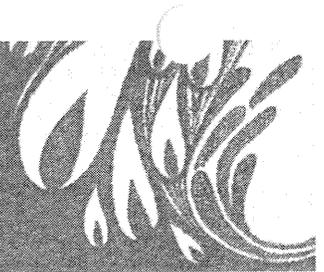


→ Demande de Gaz Métro :

*APPROUVER la stratégie d'établissement des tarifs de distribution et les taux en découlant*

→ Stratégie tarifaire proposée

- Refléter les décisions de la Régie D-2012-076 et D-2012-116 portant sur le traitement du FEÉ
- Suspendre momentanément l'atteinte des cibles fixées dans la vision tarifaire
  - Corriger les niveaux d'interfinancement
  - Rapprocher la structure fixe et variable des tarifs de celle des coûts
  - Améliorer la cohérence et les liens logiques entre les tarifs
- Maintenir un certain statu quo tarifaire



Qu'est-ce qu'on entend par le maintien d'un certain statu quo tarifaire?

- Limiter la distorsion des courbes tarifaires
- Maintenir relativement stables les ratios d'interfinancement
- Maintenir relativement stables les proportions des revenus fixes et variables



Pourquoi cette stratégie?

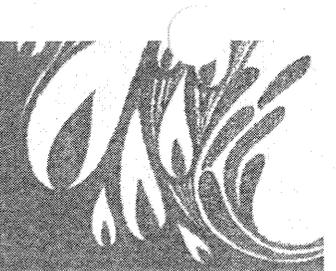
→ Vision tarifaire non encore complétée

→ Lacunes et limites de la répartition tarifaire

- Répartition spécifique de seulement certains coûts de distribution
- Incohérences causées par les variations de Mix clientèles
- Impossibilité d'appliquer les résultats en raison des liens entre des structures tarifaires
- Ne permet pas de maintenir les liens logiques entre les tarifs et paliers tarifaires

# PROPOSITION DE TCE

VARIATION DE 4,7 % AUX TARIFS D<sub>3</sub>, D<sub>4</sub> ET D<sub>5</sub>



- La stratégie proposée par TCE est basée sur les résultats d'une répartition de seulement certains coûts de distribution (FEÉ, PGEÉ, AEÉ, trop-perçus et compte de température). Selon TCE, « *l'impact du compte de la température n'est pas équitable en raison de la causalité de ces coûts...* »
- Selon Gaz Métro, la répartition tarifaire ne peut se substituer à un exercice complet d'allocation de coûts dans lequel la causalité des coûts est alors un principe fondamental

# PROPOSITION DE TCE (SUITE)



- Selon Gaz Métro, l'établissement de tarifs justes et raisonnables ne doit pas s'appuyer sur le recouvrement équitable d'un coût spécifique, mais plutôt sur une stratégie tarifaire globale et cohérente tenant compte entre autres :
- de l'allocation de l'ensemble des coûts
  - de l'équité entre les tarifs et les paliers (un niveau d'interfinancement limité)
  - des liens entre les tarifs et les paliers logiques et cohérents
  - de la stabilité des revenus et une certaine stabilité des taux
  - de la concurrence, des préoccupations économiques, sociales et environnementales